

Motion

Article 31 du règlement du Conseil Général – La motion

1. Chaque membre du Conseil général peut présenter une motion. Celle-ci doit être appuyée par deux cosignataires.
2. Elle a pour objet l'élaboration d'un nouveau règlement, l'abrogation ou la modification d'un règlement en vigueur.
3. Elle doit être conçue en termes généraux et envoyée par écrit ou voie électronique au bureau du Conseil général. Celui-ci fixe la date de son développement au plus tard une année après son dépôt, le Conseil municipal informé.
4. Le motionnaire développe sa motion. La discussion générale est ensuite ouverte. Après clôture de la discussion, le premier signataire a seul le droit de prendre la parole.
5. En cas d'acceptation par le Conseil général, la motion oblige le Conseil municipal à présenter les propositions réglementaires correspondantes dans un délai de 12 mois.
6. Si le développement de la motion n'a pas lieu lors d'une séance plénière dans l'année qui suit son dépôt, le motionnaire a la faculté de la déposer par écrit. Dans ce cas, l'objet doit être inscrit à l'ordre du jour de la séance qui suit le dépôt du développement écrit.

1^{er}.e signataire : Stéphane Haefliger et Sophie Bourban-Mathis Le Centre

Date du dépôt : 20.05.2025

Sujet : Emoluments sur la gestion des déchets verts

L'introduction de la taxe sur les déchets verts en date du 1^{er} mai 2025 mérite mieux !

Cela fait déjà plusieurs mois que des discussions sont ouvertes au sein de ce plénum sur la gestion des déchets verts. Plusieurs questions écrites ont été formulées et des réponses souvent fuyantes ont été données.

Tout cela n'a pu empêcher l'introduction d'une taxe de 50 francs pour tous les conteneurs à déchets verts.

Le groupe du Centre ne remet pas en cause le principe du pollueur-payeur nécessitant des frais aux citoyens pour la gestion de leurs déchets. Le service de ramassage porte à porte est d'ailleurs un plus indéniable offert aux Sédunoises et Sédunois. Toutefois, il n'est pas concevable de créer une telle disparité entre tout un chacun quant au prix exigé.

Nous souhaitons, par le biais de cette motion, introduire un règlement définissant la gestion et les émoluments des déchets verts (ou sur les déchets plus largement) :

- Volume de déchets par ménage
- Gestion pour les PPE, immeubles locatifs, commerçants
- Taille des bacs / propriété
- Amendes / financements
- ...

Le service à la population a un coût. Toutefois, le compte autofinancé des déchets 2024, présenté lors des comptes, démontre que nous avons l'opportunité de prendre le temps de franchir les étapes de manière constructive, et non de nous précipiter au risque de perdre la clarté dans la gestion des déchets verts envers nos concitoyens.